



AUTORITE DE REGULATION DU  
MARCHÉ DES CAPITAUX DU BURUNDI

REGLEMENT N° 041 /2026 REGISSANT LES ACQUISITIONS ET LES FUSIONS

JANVIER, 2026

*Ab*

## TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article 1: Objet.....	5
Article 2 : Définitions.....	5
Article 3 : Champ d'application.....	7
CHAPITRE II: PROCÉDURE D'ACQUISITION.....	8
Article 4 : Acquisition de la participation déterminante.....	8
Article 5 : Déclaration et avis d'acquisition.....	8
Article 6 : Exceptions .....	11
Article 7 : Obligations de la société visée.....	12
Article 8 : Offre d'acquisition.....	12
Article 9 : Conditions relatives à l'offre d'acquisition .....	13
Article 10 : Communication Aux Actionnaires de la Société Visée.....	14
Article 11: Conseiller professionnel .....	15
Article 12 : Critères d'éligibilité pour la nomination d'un conseiller indépendant .....	16
Article 13 : Offre à l'intention des actionnaires Minoritaires.....	17
Article 14 : Offre d'acquisition concurrente .....	18
Article 15 : Période d'offre .....	18
Article 16 : Acceptation conditionnelle .....	18
Article 17 : Modification de l'offre d'acquisition .....	18
Article 18 : Retrait de l'offre d'acquisition .....	19
Article 19 : Clôture de l'offre de reprise .....	19
Article 20 : Acceptations au prorata .....	20
Article 21 : Publication de l'acceptation .....	20
CHAPITRE III: OBLIGATIONS DE L'OFFRANT EN VERTU DE L'OFFRE.....	20

Article 22 : Identité de l'offrant .....	20
Article 23 : Preuve de capacité de mise en œuvre de l'offre de reprise .....	20
Article 24 : Offres avantageuses .....	21
Article 25 : Titres convertibles .....	21
Article 26 : Ventes et divulgation par l'offrant pendant la durée de l'offre .....	22
Article 27 : Informations fournies par la société visée .....	22
Article 28 : Restrictions de la société visée rattachées aux offres .....	23
Article 29 : Divulgation des tractations par la société visée .....	23
Article 30 : Transfert à l'offrant .....	24
CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES .....	24
Article 31 : Informations sur l'Autorité .....	24
Article 32 : Fiabilité et véracité des informations .....	24
Article 33 : Suspension des négociations dans le cadre d'une reprise .....	25
Article 34 : Émission d'actions dans une filiale .....	25
Article 35 : Création du comité de reprise .....	25
Article 36 : Entrée en vigueur .....	26
ANNEXE I .....	27
INFORMATIONS REQUISES DEVANT ÊTRE INCLUSES DANS LA PROPOSITION DE L'OFFRANT	27
ANNEXE II .....	29
INFORMATIONS DEVANT ÊTRE FOURNIE PAR L'OFFRANT DANS UN DOCUMENT D'OFFRE DE REPRISE .....	29
ANNEXE III .....	31
INFORMATIONS REQUISES DANS LA CIRCULAIRE ÉMISE PAR LA SOCIÉTÉ VISÉE À SES ACTIONNAIRES .....	31
ANNEXE IV .....	32
INFORMATIONS ET DÉCLARATIONS DEVANT ÊTRE INCLUSES DANS LA CIRCULAIRE D'UN CONSEILLER INDÉPENDANT .....	32

Vu la loi n° 1/02 du 08 février 2008 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;  
Vu la loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques ;  
Vu la loi n° 1/06 du 22 mars 2010 portant régime juridique de la concurrence ;  
Vu la loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant code des sociétés privées et à participation publique ;  
Vu la loi n° 1/01 du 16 janvier 2015 portant révision de la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant code de commerce ;  
Vu la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires au Burundi ;  
Vu la loi n° 1/05 du 23 janvier 2018 portant insolvabilité du commerçant au Burundi ;  
Vu la loi n°1/07 du 11 mai 2018 portant Système National de Paiement ;  
Vu la loi n° 1/19 du 14 septembre 2018 portant modification de la loi n°1/15 du 09 mai 2015 régissant la presse au Burundi ;  
Vu la loi n° 1/05 du 27 février 2019 régissant le marché des capitaux du Burundi ;  
Vu la loi n° 1/08 du 28 octobre 2020 régissant l'Autorité de Régulation du Marché des Capitaux du Burundi ;  
Vu le Règlement n° 001/2017 du 14 juillet 2017 relatif aux services de paiement et aux activités des établissements de paiement ;  
Vu le Règlement n° 002/2017 du 14 juillet 2017 relatif aux agents commerciaux en opérations de Banque et de services de paiement ;  
Vu le Règlement n° 01 du 03 janvier 2019 relatif à la protection des consommateurs des produits et services financiers ;  
Vu le Règlement n° 002 du 29 octobre 2019 régissant l'intervention de la Banque de la République du Burundi sur le marché monétaire ;  
Vu l'instruction n° 03/2017 portant réglementation du marché des titres Trésor au Burundi ;

L'Autorité de Régulation du Marché des Capitaux du Burundi ci-après dénommée « Autorité », édicte le présent règlement :

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet d'instaurer des procédures applicables à la réalisation des opérations d'acquisitions et de fusions relatives aux titres des entreprises admises à échanger des titres sur le marché des capitaux du Burundi.

### Article 2 : Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

**-Acquérir une participation déterminante :** Acquisition de parts/ actions dans la société visée qui, avec les parts/ actions, le cas échéant, déjà détenues par l'offrant ou par toute autre personne considérée être associée/actionnaire à la société, ou par toute autre société considérée comme une société associée/actionnaire à l'offrant ou par des personnes agissant de concert avec l'offrant, confère le droit de voter ou de contrôler le vote d'au moins vingt-cinq pourcent( 25 %) des voix relatives aux actions / parts ordinaires de la société visée, en sachant que cette personne détenant déjà entre vingt-cinq et cinquante pourcent (25 % et 50 %) des actions / parts avec droit de vote pourra acquérir au maximum cinq pourcent (5 % ) des actions d'une société cotée au cours d'une année donnée;

**-Agir de concert :** Coopérer de manière active en vertu d'un accord ou d'une entente à caractère formel ou informel entre les personnes tout au long de l'acquisition par l'une d'entre elles d'actions avec droit de vote d'une société cotée afin d'obtenir ou de consolider le contrôle de la société en question ;

**-Offre d'acquisition concurrente :** Offre émise par une personne à l'égard des actions/parts avec droit de vote de la société visée en réponse à une offre ayant déjà été effectuée, cette personne étant considérée comme l'offrant concurrent.

**-Contre-offre :** Offre d'acquisition faite à un offrant par une société visée pour contrer son offre ;

**- Participation déterminante :** Situation dans laquelle une personne physique ou morale fait une offre en vue d'acquérir une part déterminante d'une société visée détenant des actions/ parts, ( avec les actions /parts, le cas échéant, déjà détenues par cette personne ou une personne associée, ou une société, ou par toute autre société considérée comme une société associée/actionnaire, ou par des personnes agissant de concert avec cette personne), confère le droit de voter ou de contrôler le vote d'au moins vingt-cinq pourcent (25 %)des voix relatives aux actions / parts ordinaires de la société visée et est considérée comme étant une

acquisition. Les dispositions de cette réglementation s'appliquent, sauf lorsque cette personne, personne associée/actionnaire, société affiliée ou personne agissant de concert avec la personne en question, détient déjà des actions /parts représentant plus de quatre-vingt-dix pourcent (90 %) des voix d'une société visée ;

- **Fusion** : Arrangement par lequel les actifs d'au moins deux sociétés se voient investis dans une seule société, ou tombent sous son contrôle ;

- **Offrant** : Toute personne offrant ou acceptant d'acquérir une participation déterminante dans la société visée, que ce soit de manière directe, ou avec une personne physique ou morale associée ou affiliée, ou toute personne agissant de concert avec l'offrant, à l'exception d'une personne détenant des actions représentant plus de quatre-vingt-dix pourcent (90 %) des voix de la société visée ;

- **Société visée** : A l'égard d'un plan d'acquisition ou d'une offre d'acquisition, une société cotée en bourse dont les actions/parts sont concernées par le plan ou l'offre en question ;

- **Période d'offre** : La période débutant à la date à laquelle l'offrant envoie une déclaration d'offre en vertu du présent règlement jusqu'à :

- a) la première date limite de l'offre d'acquisition ;
- b) la date à laquelle l'offre d'acquisition devient ou est déclarée inconditionnelle pour ses acceptations, échoit ou est retirée si cette date survient après la date visée au paragraphe a).

- **États Partenaires** : Tcut Etat auquel est accordé le statut de membre de la Communauté d'Afrique de l'Est en vertu de l'article 3 du traité de ladite Communauté.

- **Communiqué de presse** : Toute annonce ou publication d'informations sur l'acquisition par l'intermédiaire d'un support médiatique imprimé ou électronique ;

- **Société affiliée** : Une société qui est :

- a) La société mère (en portefeuille) d'une autre société ;
- b) La filiale d'une autre société ;
- c) Ou la filiale de la société mère d'une autre société ;

et aux fins d'établir la relation entre celles-ci, la société dont il est fait référence en premier et l'autre société seront considérées comme étant affiliées l'une à l'autre ;

- **Offre de prise de contrôle inverse** : Une situation selon laquelle un offrant fait une offre d'acquisition sur les actions/parts avec droit de vote d'une société visée au moyen d'un

échange d'actions/parts selon laquelle, si l'offre d'acquisition est acceptée, les actionnaires de la société visée contrôlent l'offrant ;

- **Offre d'acquisition** : Offre générale d'acquérir toutes les actions/parts avec droit de vote de la société visée et intègre un plan d'acquisition ;

- **Plan d'acquisition** : Plan relatif au dépôt d'une offre d'acquisition par ou pour le compte d'une personne :

- a) de toutes les actions/parts avec droit de vote de la société visée ;
- b) des actions /parts de toute société par laquelle l'offrant acquiert une participation déterminante dans une société visée ;
- c) de détention d'au moins vingt-cinq pourcent ( 25 %) des actions /parts d'une filiale d'une société cotée ayant contribué à raison d'au moins cinquante pourcent (50 %) au chiffre d'affaires annuel moyen de la société cotée sur les trois (3) exercices financiers précédant la date d'acquisition ; ou
- d) de toute acquisition considérée par l'Autorité comme constituant un concordat d'acquisition.

- **Traité** : le Traité instituant la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) ainsi que les Annexes et Protocoles y afférents.

- **Offrant fondamental** : Une personne qui :

- a) Selon les directives et instructions de l'offrant proposé ou toute personne agissant de concert avec l'offrant proposé, a l'habitude d'agir ou;
- b) a un intérêt dans l'acquisition proposée en vertu d'un accord, d'un arrangement ou d'une entente avec l'offrant proposé.

### **Article 3 : Champ d'application**

Ce règlement est applicable aux offres d'acquisition et aux fusions relatives aux titres des sociétés admises à échanger des titres sur le Marché des Capitaux du Burundi.

Les offres d'acquisition et les fusions relatives aux titres des sociétés admises à échanger des titres sur un marché des capitaux des États partenaires devront respecter la directive du Conseil de la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) sur les acquisitions et les fusions.

## CHAPITRE II : PROCÉDURE D'ACQUISITION

### Article 4 : Acquisition de la participation déterminante

Nul ne peut faire une offre d'acquisition d'actions ou de droits de vote d'une société cotée qui, avec les actions ou les droits de vote éventuellement détenus par cette personne ou par des personnes agissant de concert ou par une personne associée/actionnaire ou une société affiliée, permettent à cette personne d'exercer une participation déterminante sur la société cotée sans se conformer à la procédure d'offre publique d'acquisition prévue à l'article 5.

Lorsqu'une personne

- a) détient entre vingt-cinq et cinquante pourcent (25 % et 50 %) des voix d'une société cotée en Bourse et acquiert au cours d'une année donnée plus de cinq pourcent (5 %) des voix de cette société ;
- b) ou détient au moins cinquante pourcent (50 %) des actions avec droit de vote de la société cotée et acquiert d'autres actions avec droit de vote dans la société cotée ;
- c) acquiert une société détenant une participation déterminante dans la société cotée, ou, avec les actions/parts déjà détenues par les personnes associées/actionnaires ou les personnes ou sociétés affiliées agissant de concert avec cette personne, entraînera l'acquisition d'une participation déterminante dans la société cotée ;
- d) ou acquiert une participation correspondant à au moins vingt-cinq pourcent (25 %) par actions d'une société cotée ayant contribué à raison d'au moins cinquante pourcent (50 %) au chiffre d'affaires annuel moyen de la société cotée en question sur les trois (3) exercices financiers précédant la date d'acquisition ;

La personne en question est présumée avoir la ferme intention de procéder à une acquisition de cette société cotée, et devrait ainsi respecter les procédures d'acquisition stipulées à l'article 5.

En sachant qu'une société détenant déjà une participation déterminante située entre vingt-cinq et cinquante pourcent (25 % et 50 %) des actions avec droit de vote de la société cotée pourra acquérir, au maximum, cinq pourcent (5 %) d'actions de cette société cotée par an, jusqu'à un plafond de cinquante pourcent (50 %).

### Article 5 : Déclaration et avis d'acquisition

Une société ou personne ayant l'intention ou se proposant d'acquérir une participation déterminante dans une société cotée s'engage à annoncer l'offre proposée par un communiqué de presse et à déposer un préavis d'intention écrit précisant les conditions du plan d'acquisition présentées à l'alinéa 3 :

- a) au plus tard vingt-quatre (24) heures à compter de la résolution de son conseil d'acquérir la participation déterminante dans la société ; ou
- b) au plus tard vingt-quatre (24) heures avant de prendre la décision d'acquérir la participation déterminante dans la société, dans le cas de toute autre personne.

Le préavis mentionné à l'alinéa 1 doit être déposé :

- a) au siège social de la société visée proposée ;
- b) à la Bourse des titres sur laquelle sont cotées les actions/parts avec droit de vote de la société visée ;
- c) à l'Autorité ; et
- d) à toute autorité ou organe responsable de la réglementation de la concurrence au Burundi.

Le préavis écrit du concordat d'acquisition dont il est fait référence à l'alinéa 1 doit :

- a) paraître dans au moins deux (2) quotidiens de portée nationale ;
- b) paraître après que le préavis d'intention ait été déposé à la société visée proposée ;
- c) indiquer que la personne ayant l'intention d'acquérir ou ayant acquis la participation déterminante dans la société a, à la date indiquée, déposé un préavis d'intention de présenter une offre d'acquisition à la société ou a déposé une demande de dérogation aux exigences applicables à l'acquisition à l'Autorité dans le respect du présent règlement ;
- d) et inclure les informations suivantes, le cas échéant :
  - (i) L'identité de l'offrant proposé et de toutes les sociétés ou personnes associées ou agissant de concert avec celui-ci ;
  - (ii) L'identité de la société visée proposée et la bourse des titres sur laquelle ses actions sont cotées ;
  - (iii) Si l'offrant proposé a l'intention de présenter une proposition d'acquisition ou une demande auprès de l'Autorité pour être exonéré de cette présentation d'une offre d'acquisition ;
  - (iv) La nature et le nombre total d'actions/ avec droit de vote de la société visée :
    - (aa) ayant été acquises, détenues ou contrôlées directement ou indirectement par l'offrant proposé ou toutes sociétés affiliées ou personne associée ou agissant de concert avec celui-ci ;
    - (bb) pour lesquelles, l'offrant proposé ou toute société affiliée ou personne associée ou agissant de concert avec celui-ci ont reçu un engagement irrévocable d'accepter l'offre d'acquisition de la part des autres détenteurs d'actions avec droit de vote que concerne l'acquisition.

- (cc) que l'offrant proposé ou toutes sociétés affiliées ou personnes associées ou agissant de concert avec celui-ci ont la possibilité d'acquérir ;
- (v) Le cas échéant, les détails de tout accord, arrangement ou entente existants ou proposés relatifs aux actions avec droit de vote dont il est question à l'alinéa 3 (iv) entre l'offrant proposé ou toutes sociétés affiliées ou personnes associées ou agissant de concert avec celui-ci et les détenteurs d'actions avec droit de vote auxquelles se rapporte l'acquisition ;
- (vi) Les conditions de l'offre d'acquisition, notamment les conditions relatives aux acceptations, à la cotation et à l'augmentation du capital.

Lorsqu'une personne a acquis une participation déterminante dans une société cotée et n'a pas l'intention de déposer une offre d'acquisition, elle doit faire une annonce publique contenant les informations indiquées à l'alinéa 2, en indiquant notamment les raisons générales de dérogation, et ce, juste après avoir remis le préavis écrit aux parties indiquées à l'alinéa 1, et doit déposer une demande de dérogation auprès de l'Autorité pour pouvoir déroger aux modalités d'acquisition selon l'article 6.

L'offrant remet à la société visée dans un délai de dix (10) jours à compter de la date du préavis d'intention, une déclaration d'offrant du concordat d'acquisition contenant les informations indiquées à l'Annexe 1 du présent règlement, et cette déclaration doit être approuvée par l'Autorité.

Une fois qu'un préavis d'intention de faire une offre d'acquisition en vertu de l'alinéa 1 ou qu'une déclaration de l'offrant en vertu de l'alinéa 5 a été remis à la société visée, l'offrant proposé ne peut pas modifier ni rétracter l'intention de la déclaration sans obtenir le consentement écrit préalable de l'Autorité.

L'Autorité doit, à la demande de l'offrant, permettre à ce dernier, avant qu'il ne remette le document d'acquisition à la société visée, de :

- a) modifier par écrit tout préavis ou déclaration déposé(e) par l'offrant en vertu des alinéas 1 et 5 ;
- b) ou substituer par écrit un préavis ou une déclaration déposée(e) au préalable à la société visée par un nouveau préavis ou une nouvelle déclaration en vertu des alinéas 1 ou 5, d'une manière et selon des modalités que l'offrant peut considérer comme justifiées par les circonstances du cas, en sachant que ce nouveau préavis ou nouvelle déclaration doit être approuvé(e) par l'Autorité.

Aux fins de l'alinéa 7, le compte à rebours débute à compter de la date à laquelle a été déposé(e) par écrit le premier préavis ou la première déclaration de l'offrant proposé.

#### Article 6 : Exceptions

En vertu du présent article, l'Autorité peut accorder par écrit une exception permettant à une certaine personne ou une offre d'acquisition, ou encore à une classe, catégorie ou personnes ou offres d'acquisition répondant à une description particulière de déroger aux dispositions de l'article 5 sous réserve du respect des conditions pouvant être imposées par l'Autorité.

La concession d'une exception en vertu du sous-alinéa 1 doit servir les intérêts généraux des actionnaires et du public, et ce genre de cas doit inclure :

- a) Une acquisition effectuée aux fins d'un investissement stratégique dans une société cotée en rapport avec la direction ou toute autre assistance technique pertinente aux activités de la société en question ;
- b) Un rachat de l'entreprise par les cadres concernant la majorité des employés de la société visée ;
- c) Une restructuration du capital social de la société cotée, notamment acquisition, fusion et tout autre plan approuvé par l'Autorité ;
- d) L'acquisition d'une société cotée en difficultés financières ;
- e) L'acquisition d'une participation déterminante découlant de l'aliénation de titres donnés en gage ;
- f) Le maintien d'un actionnariat interne pour une/des raison(s) stratégique(s) ;
- g) Et toutes autres circonstances d'intérêt public de l'avis de l'Autorité.

Aucune disposition du présent règlement n'oblige une personne à respecter la procédure d'acquisition visée à l'article 5 si, le jour de l'entrée en vigueur de ce règlement, cette personne détient :

- a) au moins vingt-cinq pourcent (25 %) des actions avec droit de vote d'une société cotée ou ;
- b) au moins vingt-cinq pourcent (25 %) des actions avec droit de vote d'un émetteur demandant une cotation en bourse à la date de la cotation. En cas de survenance de celle des deux dates, la dernière prévaut.

L'Autorité fait une annonce publique par support imprimé ou électronique sur ses décisions relatives aux exceptions accordées en vertu du présent article.

## **Article 7 : Obligations de la société visée**

Dès réception de la déclaration de l'offrant selon les dispositions de l'article 5, alinéa 5, la société visée en informe la bourse d'échange de titres concernée et l'Autorité, et fait une annonce par communiqué de presse sur l'offre d'acquisition proposée dans un délai de vingt-quatre (24) heures après avoir reçu la déclaration de l'offrant.

Le communiqué de presse visé à l'alinéa 1 est publié dans au moins deux (2) quotidiens de portée nationale, et inclura toutes les informations importantes de la déclaration de l'offrant.

## **Article 8 : offre d'acquisition**

Dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de la présentation de sa déclaration selon les dispositions de l'article 5 alinéa 4, l'offrant dépose le document d'offre d'acquisition y relatif auprès de l'Autorité pour que cette dernière puisse l'approuver. Le document en question devant inclure les informations figurant dans l'Annexe II et toute autre information que l'Autorité pourrait exiger.

L'Autorité approuve le document d'offre d'acquisition dans un délai de trente (30) jours si le document est conforme aux exigences du présent Règlement, ou dans un délai que l'Autorité pourrait fixer lorsqu'elle juge qu'il n'est pas possible d'accorder cette approbation dans un délai de trente (30) jours, et elle en informe l'offrant.

Le document d'offre d'acquisition approuvé par l'Autorité doit inclure une déclaration formulée comme suit :

« Une approbation a été obtenue de l'Autorité des marchés de capitaux à des fins de conformité aux exigences applicables aux documents d'offre d'acquisition en vertu de la Réglementation relative aux acquisitions et aux fusions.

Dans le cadre de ses règlements, l'Autorité des marchés de capitaux n'engage aucunement sa responsabilité quant à l'exactitude de toute déclaration ou opinion exprimée dans ce document d'offre d'acquisition. L'approbation de cette offre d'acquisition ne saurait être considérée comme une indication de ses mérites ou une recommandation de la part de l'Autorité à l'intention des actionnaires de la société visée. »

Le document d'offre d'acquisition est présenté par l'offrant à la société visée dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date d'approbation du document d'offre d'acquisition par l'Autorité.

La société visée doit, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de réception du document d'acquisition approuvé, le diffuser auprès des actionnaires

concernés par l'offre d'acquisition, et en faire de même de la circulaire du conseiller indépendant dont il est question à l'article 11.

#### **Article 9 : Conditions relatives à l'offre d'acquisition**

L'offre d'acquisition est datée et indique, à moins d'indication contraire en vertu de l'article 17, qu'elle est maintenue en faveur de la société visée qui a la possibilité de l'accepter pendant trente (30) jours à compter de la date de dépôt du document d'offre d'acquisition par l'offrant.

L'offre n'est pas tributaire de l'approbation ou l'acceptation par la société visée d'un paiement ou bénéfice quelconque versé ou remis à l'un de ses dirigeants, ou à toute autre personne considérée être liée à la société visée, à titre d'indemnisation pour avoir perdu son poste, ou en contrepartie de, ou en rapport avec le fait qu'il/elle aurait dû quitter ses fonctions.

L'offre doit indiquer :

- Si elle dépend de l'acceptation de l'offre en vertu du concordat d'acquisition, de l'application d'un nombre minimum d'actions avec droit de vote de la société visée, et le cas échéant, du pourcentage ;
- que les actions doivent être acquises entièrement ou partiellement par espèces, l'échéance et les modalités du paiement ;
- que les actions doivent être acquises par un échange d'actions, la proportion de l'échange de titres, l'échéance et l'échelonnement selon lesquels les actionnaires de la société visée recevront les nouvelles actions ;
- Si l'offrant évolue dans le même secteur d'activité que la société visée, et si l'offre dépend de la réception d'une approbation d'un organe de réglementation sur la concurrence au Burundi, ou de toute autre approbation réglementaire en dehors du Burundi, lorsque la transaction concerne des sociétés constituées hors du Burundi ;
- Si l'offre dépend du maintien d'un pourcentage minimum de participation du public pour satisfaire aux exigences applicables au maintien de sa cotation en bourse ; et
- Les circonstances applicables au cas où les conditions indiquées aux alinéas 3 a) à e) ne sont pas remplies.

Chaque document d'offre d'acquisition comporte l'expression suivante qui est clairement indiquée sur la première page du document d'offre d'acquisition ;

*« Si vous avez un doute quelconque concernant cette offre, veuillez consulter le conseiller indépendant nommé par votre Conseil d'administration, votre courtier en valeurs mobilières, votre banque d'investissement ou un autre conseiller professionnel en placements ».*

#### **Article 10 : Communication aux actionnaires de la Société Visée**

Sous réserve de l'obtention des conseils de source indépendante exigée en vertu de l'article 11, le Conseil d'Administration de la société visée doit, dans un délai de quatorze (14) jours après avoir reçu l'offre d'acquisition et le document d'acquisition visés à l'article 8, remettre une circulaire aux actionnaires détenteurs d'actions avec droit de vote dans la société visée concernés par l'offre d'acquisition en indiquant si le Conseil d'administration de la société visée leur recommande d'accepter la/les offre(s) d'acquisition émise(s) par l'offrant en vertu du concordat d'acquisition.

La circulaire dont il est question à l'alinéa 1 inclut les informations contenues dans l'Annexe II.

Le Conseil d'administration de la société visée communique à chaque actionnaire détenteur d'actions avec droit de vote concerné par l'offre d'acquisition, dans la circulaire dont il est question à l'alinéa 1, toutes les informations que ces derniers ou leurs conseillers professionnels pourraient raisonnablement exiger ou s'attendre à trouver dans une circulaire de ce genre afin de procéder à une évaluation éclairée sur les mérites que pourrait présenter l'acceptation ou le refus de l'offre d'acquisition, et l'étendue des risques posés par une telle action.

Sans que cela ne porte atteinte au caractère général de l'alinéa 3, la déclaration doit inclure, sans s'y limiter, des informations sûres :

- Les intentions déclarées de l'offrant quant à la poursuite des activités de la société visée ;
- Les intentions déclarées de l'offrant à l'égard de tout changement majeur qu'il souhaite apporter aux activités de l'entreprise, y compris les plans de liquidation de la société visée, la vente de ses actifs, le redéploiement de ses actifs immobilisés, ou tout autre changement substantiel de sa structure ;
- La justification commerciale de long terme déclarée de l'offrant quant à l'offre d'acquisition proposée ;
- Les intentions déclarées de l'offrant à l'égard du maintien de l'emploi du Conseil d'Administration, de la direction et des employés de la société visée, et de ses filiales ;

- e) Le caractère raisonnable de l'offre d'acquisition, y compris le caractère raisonnable et l'exactitude des prévisions de bénéfice pour la société visée lorsque ce genre de prévision est intégré au document d'offre par l'offrant ;
- f) Toute autre information utile à l'évaluation éclairée de la situation de la part des détenteurs des actions avec droit de vote et de leurs conseillers professionnels.

#### **Article 11: Conseiller professionnel**

Le Conseil d'Administration de la société visée nomme un conseiller indépendant dès qu'elle ait reçu la déclaration de l'offrant concernant l'offre d'acquisition.

Le conseiller indépendant nommé en vertu de l'alinéa 1 doit être une banque d'investissement ou un courtier en valeurs mobilières agréés par l'Autorité.

La teneur de l'opinion du conseiller indépendant doit être communiquée aux détenteurs de la catégorie d'actions avec droit de vote concernés par l'offre d'acquisition dans une circulaire émise par la société visée à l'intention de ses actionnaires.

Le Conseil d'administration de l'offrant nomme un conseiller indépendant lorsque l'offre d'acquisition avancée est une prise de contrôle inversée ou lorsque le Conseil d'Administration de l'offrant se trouve dans une situation impliquant un conflit d'intérêts.

La teneur de tout conseil prodigué au Conseil d'administration de l'offrant en vertu du sous-alinéa 4 doit être communiquée à tous les détenteurs d'actions avec droit de vote de l'offrant.

En cas de prise de contrôle inversée, le Conseil d'administration de l'offrant doit obtenir l'approbation de ses actionnaires détenteurs d'actions avec droit de vote concernés par la prise de contrôle inversée avant de remettre le document d'offre d'acquisition à la société visée en vertu de l'article 8alinéa 4.

Lorsque l'offrant a des titres convertibles en circulation, le conseiller indépendant nommé communique ses conseils aux détenteurs de ces titres ainsi que les opinions du Conseil d'Administration de l'offrant ou de la société visée, le cas échéant, au sujet de la proposition ou l'offre d'acquisition.

Le conseiller indépendant nommé par le Conseil d'administration de la société visée doit envoyer une circulaire à son Conseil d'administration et à l'Autorité avant de présenter la circulaire aux détenteurs des actions avec droit de vote concernés par l'offre d'acquisition.

La circulaire doit être envoyée par le Conseil d'Administration de la société visée à ses actionnaires en vertu de l'article 10 et à l'intention des détenteurs concernés des actions avec droit de vote dans un délai de quatorze(14) jours à compter de la date de la remise du document d'offre d'acquisition selon les dispositions de l'article 8.

Le conseiller indépendant communique toutes les informations figurant dans sa circulaire que les détenteurs des actions avec droit de vote de l'offrant, le Conseil d'Administration de la société visée et tous les détenteurs des actions avec droit de vote concernés par l'offre d'acquisition et leurs conseillers professionnels pourraient raisonnablement exiger ou s'attendre à recevoir dans le cadre d'un conseil indépendant ou aux fins de procéder à une évaluation éclairée quant aux mérites que présente l'acceptation ou le rejet de l'offre d'acquisition et l'étendue des risques posés par une telle action.

Les informations à divulguer en vertu de l'alinéa 10 sont celles qui :

- a) sont connues par le Conseil d'Administration et par le conseiller financier ;
- b) pourraient être obtenues par le conseiller indépendant si celui-ci procérait à des recherches considérées comme raisonnables dans ce genre de situation.

Aux fins de l'alinéa 11, et à moins que le contraire ne soit prouvé, une personne est supposée avoir eu connaissance, à un moment donné, d'un fait ou d'une situation dont avait connaissance à ce moment-là un employé ou un agent de la personne ayant des obligations, ou agissant pour le compte de l'employeur ou du mandant.

Sans que cela ne porte préjudice au caractère général de l'alinéa 11, un conseiller indépendant inclut dans la circulaire à l'intention du Conseil de direction de la société visée et des actionnaires de celle-ci, toutes les informations et les déclarations indiquées dans l'Annexe IV.

#### **Article 12 : Critères d'éligibilité pour la nomination d'un conseiller indépendant**

Les personnes répondant aux critères suivants ne sont pas éligibles pour être nommées comme conseiller indépendant en vertu de l'article 11 :

- a) Détenir actuellement une participation correspondant à au moins dix pourcent (10 %) des actions avec droit de vote d'un offrant ou d'une société visée, ou avoir détenu une telle participation à tout moment au cours des douze (12) mois précédant la date de l'annonce de l'intention de l'offrant quant au concordat d'acquisition ;

- b) Avoir une relation commerciale importante avec l'offrant ou la société visée au moment concerné ou à tout moment au cours des douze (12) derniers mois précédent la date de l'annonce de l'intention de l'offrant quant au concordat d'acquisition.
- c) Etre une société qui a un Administrateur à son Conseil d'administration et qui est également Administrateur au Conseil d'administration de l'offrant si celui-ci est une société, ou dans le conseil d'administration du destinataire de l'offre, selon le cas ;
- d) Etre impliqué dans le financement de l'offre faite par l'offrant ;
- e) Etre un créancier important soit de l'offrant, soit de la société visée.
- f) Avoir un autre intérêt financier dans le résultat de l'offre d'acquisition que celui indiqué à l'alinéa 1 a) à d) ;
- g) Avoir tenu un rôle de conseiller dans la planification ou la restructuration de l'offrant ou de la société visée, y compris pour des acquisitions, à tout moment au cours de la période de douze (12) mois précédent la date d'annonce de l'intention de l'offrant quant au concordat d'acquisition.

Une personne est considérée comme étant un « créancier important » si :

- a) Le prêt avancé représente plus de dix pourcent (10 %) du prêt en cours de l'offrant ou la société visée ;
- b) Ou le prêt avancé en faveur soit de l'offrant, soit de la société visée représente plus de dix pourcent (10 %) des fonds des actionnaires de la personne concernée selon les derniers comptes vérifiés ;
- c) Ou la personne est un banquier important dans un prêt accordé à l'offrant ou à la société visée au cours des trois années précédentes.

#### **Article 13 : Offre à l'intention des actionnaires minoritaires**

Lorsqu'une acquisition se solde par la prise de contrôle par l'offrant de quatre -vingt -dix pourcent (90 %) des actions avec droit de vote de la société visée, l'offrant propose aux actionnaires restants une contrepartie égale au prix du marché pour les actions avec droit de vote, ou au prix offert aux autres détenteurs d'actions. Le plus élevé des deux (2) prévaut et les dispositions de la loi sur les sociétés sont applicables.

#### **Article 14 : Offre d'acquisition concurrente**

Lorsque la décision a été prise de présenter une offre d'acquisition concurrente, toutes les dispositions de la présente Réglementation applicables aux procédures d'acquisition s'appliquent *mutatis mutandis* à l'exception de la période de préavis de l'offre concurrente.

L'offrant concurrent présente un document d'offre d'acquisition concurrente conformément aux dispositions de l'article 8 alinéa 4 au moins dix (10) jours avant l'échéance de la période d'offre, et ce délai s'applique également aux modifications qui pourront être apportées à l'offre concurrente.

#### **Article 15 : Période d'offre**

Un offrant doit maintenir son offre pendant une période de trente (30) jours à compter de la première date de dépôt du document d'offre d'acquisition conformément à l'article 8 alinéa 4, ou pendant la période fixée par l'Autorité, le cas échéant.

#### **Article 16 : Acceptation conditionnelle**

Lorsque l'offre dépend de l'acceptation d'un pourcentage minimum d'actions à recevoir, elle doit indiquer une date qui tombe au plus tard trente (30) jours à compter de la date du dépôt de l'offre d'acquisition, ou une date ultérieure définie par l'Autorité, dans une situation de concurrence ou dans des cas particuliers, comme dernier délai pour que l'offrant puisse déclarer que l'offre n'est plus soumise à cette condition.

#### **Article 17 : Modification de l'offre d'acquisition**

Un offrant peut modifier les conditions d'une offre d'acquisition, notamment en augmentant la contrepartie offerte sur la totalité ou sur une partie de celle-ci, à condition que cette modification soit effectuée au moins cinq (5) jours avant l'échéance de la période de l'offre.

Le document d'offre d'acquisition modifiée doit énoncer sous forme adéquate les particularités de cette modification des déclarations de l'offrant ainsi que les informations nécessaires en vertu de l'Annexe II par rapport à ces modifications.

L'offrant doit présenter le document d'offre d'acquisition modifié à la société visée, à l'Autorité, et à la bourse des titres dans un délai de vingt-quatre (24) heures après avoir pris la décision de modifier l'offre d'acquisition, et procéder simultanément à une annonce publique par communiqué de presse dans au moins deux (2) quotidiens de

langue française de circulation nationale en y communiquant les principales modifications de l'offre.

#### **Article 18 : Retrait de l'offre d'acquisition**

Un offrant ne peut pas retirer une offre d'acquisition sans avoir obtenu l'approbation préalable par écrit de l'Autorité à cet effet.

En cas de retrait d'une offre d'acquisition, l'offrant et toutes les sociétés affiliées ou toutes les personnes agissant de concert ou associées avec l'offrant ne peuvent pas, dans un délai de douze (12) mois à compter de la date à laquelle l'offre d'acquisition a été retirée :

- présenter une offre d'acquisition des actions avec droit de vote qui faisaient l'objet de l'offre d'acquisition ayant été retirée ;
- ni acquérir d'actions avec droit de vote supplémentaires de la société visée à l'exception de ce qui est prévu en vertu de l'article 4.

L'offrant et toutes les sociétés affiliées ou personnes agissant de concert ou associées avec ce dernier doivent fournir à l'Autorité les détails de toute acquisition de la part de l'offrant et des sociétés affiliées ou personnes agissant de concert ou associées à celui-ci, de toute action de la société visée, y compris toute option d'acquérir des actions de la société visée chaque mois pendant une période de douze (12) mois à partir de la date de retrait de l'offre d'acquisition.

Le retrait d'une offre d'acquisition peut survenir dans les cas suivants :

- Les actionnaires de la société visée ont rejeté l'offre d'acquisition ;
- L'offrant n'a pas obtenu l'approbation nécessaire de l'organe réglementaire en matière de concurrence ou une autre approbation réglementaire nécessaire ;
- La production des événements qui rendent l'offrant, la société visée ou les deux (2) incapables de remplir leurs obligations en vertu de l'offre d'acquisition et sont jugés comme tels par l'Autorité ;
- Une contre-offre est acceptée par l'offrant.

#### **Article 19 : Clôture de l'offre de reprise**

Une offre de reprise est réputée clôturée le dernier jour de la durée de l'offre.

Le détenteur des droits de vote dans la société visée peut refuser l'offre de sa propre initiative à tout moment avant la clôture de l'offre.

#### **Article 20 : Acceptations au prorata**

Lorsqu'un offrant obtient acceptation par les actionnaires de la société visée au-delà du nombre total d'actions correspondant à l'offre de reprise, l'offrant doit entreprendre une acceptation au prorata.

Aux fins du présent article, le terme « acceptation au prorata » désigne une allocation de l'acceptation par l'offrant proportionnellement au nombre total d'actions acceptées par chaque actionnaire de la société visée par rapport au pourcentage sur lequel l'offre était conditionnelle.

#### **Article 21 : Publication de l'acceptation**

- (1) L'offrant doit informer l'Autorité et les bourses de valeurs mobilières dans les dix (10) jours de la clôture de l'offre et annoncer, par le biais de la publication d'un communiqué de presse dans au moins deux (2) quotidiens de portée nationale, le nombre total d'actions à droit de vote concernés par l'offre de reprise :
  - a) Pour lesquelles les acceptations de l'offre de reprise ont été reçues après avoir été signifiées aux actionnaires de la société visée avec le document d'offre de reprise par l'offrant conformément aux dispositions de l'article 8 alinéa 4 ;
  - b) Détenues par l'offrant et les personnes agissant de concert avec l'offrant au moment de signifier le document d'offre aux actionnaires de la société de visée conformément aux dispositions de l'article 8 alinéa 4 ;
  - c) Achetées ou validées comme allant être achetées au cours de la durée de l'offre ; et
  - d) La structure de l'actionnariat de la société visée après l'offre de reprise.

### **CHAPITRE III : OBLIGATIONS DE L'OFFRANT EN VERTU DE L'OFFRE**

#### **Article 22 : Identité de l'offrant**

Aucune personne ne pourra entamer des discussions ou des négociations concernant une offre de reprise sans révéler l'identité de :

- a) l'offrant et de toutes les sociétés ou personnes liées ou agissant de concert ou associées/actionnaires avec l'offrant ;
- b) l'offrant ultime, le cas échéant.

#### **Article 23 : Preuve de capacité de mise en œuvre de l'offre de reprise**

Toute personne tenue de faire une publication en vertu de l'article 21 doit s'assurer, et son conseiller financier doit être raisonnablement convaincu, que :

- a) L'offre de reprise ne risque pas d'échouer en raison d'une capacité financière insuffisante de l'offrant ; et
- b) Chaque actionnaire de la société visée qui souhaite accepter l'offre de reprise doit être payé au complet.

Toute personne qui n'a pas l'intention de faire une offre correspondant à une offre de reprise n'effectue pas de publication d'intention à cet effet.

Une personne ne doit pas faire d'offre de reprise ou effectuer une publication annonçant publiquement son intention de faire une telle offre si elle n'est pas en mesure de croire raisonnablement qu'elle est capable de remplir ses obligations si l'offre est acceptée.

#### **Article 24 : Offres avantageuses**

L'offrant ne doit conclure aucun accord, arrangement ou entente visant à traiter ou à faire des achats ou des ventes d'actions à droit de vote de la société visée, que ce soit pendant la durée de l'offre de reprise en charge ou lorsqu'une telle offre de reprise est raisonnablement étudiée par l'offrant, lorsque l'accord, l'arrangement ou l'entente contiennent des conditions avantageuses qui ne sont pas étendues à tous les actionnaires de la société visée.

#### **Article 25 : Titres convertibles**

Si une offre de reprise est faite pour les actions avec droit de vote d'une société visée qui a émis des titres convertibles, l'offrant doit faire une offre de reprise visant à acheter les valeurs mobilières et doit prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que les intérêts des porteurs de titres convertibles soient protégés.

L'offrant doit signifier le document d'offre de reprise visant à acheter les titres visés à l'alinéa 1 aux porteurs de titres convertibles en même temps qu'il signifie le document d'offre de reprise aux actionnaires de la société visée conformément aux dispositions de l'article 8 alinéa 4.

L'offre de reprise faite aux détenteurs de titres convertibles visés à l'alinéa 1 peut être affectée par un régime de reprise approuvée lors d'une assemblée des porteurs de titres convertibles.

Aux fins du présent règlement, le terme « titres convertibles » de la société visée signifie des titres qui sont convertibles en actions ordinaires de la société visée.

## **Article 26 : Ventes et divulgation par l'offrant pendant la durée de l'offre**

L'offrant ne doit vendre aucune action avec droit de vote inhérente à l'offre de reprise au cours de la durée de l'offre.

Une société rattachée ou une personne associée ou en agissant de concert avec l'offrant peuvent vendre des actions avec droit de vote inhérentes à l'offre de reprise uniquement à l'offrant.

Les personnes suivantes doivent divulguer le nombre total et le prix de toutes les actions avec droit de vote de l'offrant et de la société visée qui sont négociées pour leur propre compte :

- a) L'offrant et toutes les sociétés ou personnes rattachées ou associées agissant de concert avec l'offrant ;
- b) Le Directeur Général, un administrateur ou un dirigeant de l'offrant qui occupe ou assume une fonction de cadre supérieur chez l'offrant, indépendamment de la dénomination du poste ;
- c) Une personne réputée être associée/actionnaire aux personnes visées à l'alinéa 3a) et b) ; et
- d) Toute personne qui est habituée à agir conformément aux directives ou aux instructions des personnes visées à l'alinéa 3 a), b) ou c).

La divulgation en vertu de l'alinéa 3 doit être faite aux bourses de valeurs mobilières pertinentes sur lesquels les titres de l'offrant sont cotés, et à l'Autorité, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la transaction.

Toutes les transactions concernant des actions avec droit de vote de l'offrant et de la société visée faites par une personne associée pour le compte de clients investisseurs qui ne sont pas eux-mêmes des personnes associées/actionnaires doivent être révélée aux Bourses de valeurs mobilières concernées et à l'Autorité au moment et de la manière spécifiée dans les alinéas 3 et 4.

## **Article 27 : Informations fournies par la société visée**

Une société visée doit fournir les informations suivantes à l'offrant :

- a) La liste et les adresses des porteurs d'actions avec droit de vote dans la société visée à laquelle l'offre de reprise se rapporte ;
- b) Les comptes annuels et les rapports publiés incluant les derniers comptes de résultats semestriels de la société visée et de ses filiales ; et
- c) Une copie de la proposition de l'offrant concurrent, le cas échéant.

## **Article 28 : Restrictions de la société visée rattachées aux offres**

La société visée ne doit pas (après prise de contact avec l'offrant ou son agent, ou à la réception de la signification d'une offre de reprise en vertu de l'article 5 alinéa 2, si la société visée a des raisons de croire qu'une reprise effective est imminente ou pendant la durée d'une offre de reprise) :

- a) Émettre des actions autorisées mais non émises de la société visée ;
- b) Émettre ou attribuer des options à l'égard de toutes actions non émises de la société visée ;
- c) Créer ou attribuer ou permettre la création ou l'attribution d'actions de la société visée ;
- d) Vendre, céder ou acquérir ou accepter de vendre, de céder ou d'acquérir des actifs de la société visée ou de l'une de ses filiales ; ou
- e) Conclure ou permettre l'exécution de contrats pour le compte de la société visée autrement que dans le cours normal des activités de la société visée.

L'alinéa 1 n'est pas applicable lorsqu'un contrat effectif a été conclu avant l'exécution du contact avec l'offrant ou son agent ou à la réception de la signification d'intention de reprise en vertu de l'article 5 1 qui n'a pas été créé pour contrer une offre de reprise ou pour modifier l'activité de la société visée.

## **Article 29 : Révélation des tractations par la société visée**

Le nombre total et le prix de toutes les actions avec droit de vote de l'initiateur et de la société visée qui sont négociées par les personnes suivantes au cours de la durée de l'offre doit être fournis par lesdites personnes respectivement :

- a) La société visée ;
- b) Les actionnaires importants de la société visée ;
- c) Tout cadre supérieur ou directeur de la société visée ;
- d) Tout cadre supérieur de la société visée qui occupe ou assume des fonctions de direction dans la société visée, quelle que soit la dénomination du poste ;
- e) Toute personne associée/actionnaire aux personnes visées aux alinéas 1 a), b), c) et d) ; et
- f) Toute personne qui est habituée à agir conformément aux directives ou aux instructions des personnes visées aux alinéas a), b), c), d) ou e).

La révélation en vertu de l'alinéa 1 doit être faite auprès de la bourse des valeurs mobilières pertinente et à l'Autorité dans les vingt-quatre (24) heures suivant la transaction en dehors des heures de marché.

Toutes les transactions d'actions avec droit de vote de l'offrant ou de la société visée faites par une personne associée pour le compte de clients investisseurs qui ne sont pas eux-mêmes des personnes associées doivent être divulguées aux bourses de valeurs mobilières concernées et à l'Autorité conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2.

#### **Article 30 : Transfert à l'offrant**

À la clôture de l'offre de reprise, la société visée doit rapidement effectuer le transfert des actions avec droit de vote acceptées au registre des membres enregistrés comme l'exigent les règles de la bourse de valeurs mobilières ou la loi sur les dépositaires centraux de valeurs mobilières dans le cas de transfert et d'enregistrement électronique.

### **CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

#### **Article 31 : Informations sur l'Autorité**

Toute personne impliquée dans un projet de reprise, de fusion ou d'acquisition obligatoire doit soumettre à l'Autorité toutes les informations nécessaires prévues dans le présent Règlement.

#### **Article 32 : Fiabilité et véracité des Informations**

Nul ne doit:

- fournir ou faire fournir aux porteurs d'actions avec droit de vote ou à leurs conseillers professionnels, tout document ou information inclu(e) dans une offre de reprise qui soient faux(faussa) ou trompeur (trompeuse);
- fournir ou faire fournir aux porteurs d'actions avec droit de vote ou à leurs conseillers professionnels, tout document ou information inclus dans une offre de reprise dans lequel se trouve une omission importante ; ou
- avoir un comportement par rapport à une offre de reprise qui soit trompeur ou mensonger ou susceptible d'induire en erreur ou de tromper les porteurs d'actions avec droit de vote ou leurs conseillers professionnels.

Lorsque des renseignements ou un document a été distribué ou fourni aux porteurs d'actions avec droit de vote ou à leurs conseillers professionnels et la personne qui a fourni lesdits renseignements ou documents, ou qui a eu un comportement prend conscience que le document ou l'information était faux (fausse) ou trompeur(trompeuse), ou contient une omission matérielle, ou que la conduite en question était trompeuse ou mensongère, ladite personne doit immédiatement en informer l'Autorité et la bourse de valeurs mobilières , et faire une annonce par le biais de la publication d'un communiqué de presse dans au moins

deux (2) quotidiens de portée nationale, contenant les éléments nécessaires pour corriger l'information fausse ou trompeuse, ou l'omission, ou conduite, selon le cas.

#### **Article 33 : Suspension des négociations dans le cadre d'une reprise**

Dans le cas d'une reprise, la négociation d'actions ou de titres de la société visée ne sera pas suspendue, sauf dans le but de permettre à la société visée de révéler des informations sur l'offre de reprise ou sur instruction de l'Autorité dans le but d'obtenir des informations importantes sur l'offre.

#### **Article 34 : Émission d'actions dans une filiale**

Aucune émission d'actions d'une filiale d'une société cotée comprenant :

- Vingt-cinq pour cent (25%) ou plus du capital de cette filiale ; ou
- Dix pour cent (10%) ou plus du capital de la filiale qui a contribué à vingt-cinq pour cent (25%) ou plus du chiffre d'affaires moyen des trois (3) derniers exercices de la société cotée, précédant l'émission proposée d'actions, ne sera effectuée sans révélation complète par le biais d'une circulaire d'information aux actionnaires de la société cotée comprenant toutes les informations pertinentes relatives à la transaction pour laquelle les actions sont émises, sous réserve de l'approbation préalable de leur émission par l'Autorité.

La circulaire d'information visée à l'alinéa 1 doit être soumise à l'approbation préalable de l'Autorité et doit se conformer aux exigences relatives aux offres publiques de valeurs mobilières au Burundi.

#### **Article 35 : Création du sous-comité de reprise**

L'Autorité peut mettre en place un sous-comité du Conseil composé des membres du Conseil et d'autres personnes qualifiées nommées par l'Autorité. Ce sous-comité a pour but de donner des conseils sur les reprises et les fusions eu égard aux titres de sociétés admises à la cotation sur une bourse de valeurs au Burundi.

Si un sous-comité a été établi en vertu de l'alinéa 1, le Directeur Général ou les dirigeants de toutes les bourses de valeurs mobilières autorisées ou approuvées au Burundi ainsi que le régulateur de la concurrence doivent être invités aux réunions du sous-comité.

Le sous-comité, dans l'exercice des responsabilités qui lui ont été déléguées, peut inviter l'offrant, la société visée, le conseiller indépendant ou toute autre personne dont la présence est jugée nécessaire aux fins de faciliter la reprise.

Le sous-comité, dans l'exercice des responsabilités qui lui ont été déléguées, peut inviter l'offrant, la société visée, le conseiller indépendant ou toute autre personne dont la présence est jugée nécessaire aux fins de faciliter la reprise.  
(Toute décision du sous-comité est soumise à l'approbation du Conseil.

#### **Article 36 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de signature et sa publication sur le site web de l'Autorité.

Fait à Bujumbura, le 26/10/2026

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION  
DU MARCHE DES CAPITAUX DU BURUNDI



## ANNEXE I

### INFORMATIONS REQUISES DEVANT ÊTRE INCLUSES DANS LA PROPOSITION DE L'OFFRANT

La proposition doit :

- a. être datée et signée par deux(2) administrateurs de l'offrant ;
- b. préciser les noms, les descriptions, les adresses de tous les administrateurs de l'offrant ;
- c. contenir un résumé des principales activités de la société effectuant l'offre ;
- d. contenir une liste des principaux actionnaires et des filiales de l'offrant ;
- e. contenir une synthèse des derniers états financiers vérifiés, incluant :
  - (i) le bilan ;
  - (ii) le compte de résultat ;
  - (iii) la déclaration des variations de capitaux propres ;
  - (iv) l'état des flux de trésorerie ; et
  - (v) le bénéfice par action (avant l'offre de reprise et après la reprise).
- f. spécifier le nombre, la description et la quantité de titres négociables dans la société visée détenus par ou pour le compte de l'offrant, ou si l'offrant n'en détient aucun, contenir une déclaration à cet effet ;

Lorsque la contrepartie pour l'acquisition d'actions en vertu du régime de reprise doit être réglée en tout ou en partie sous forme de paiements en espèces, la déclaration doit contenir des détails sur les accords qui ont été, ou seront pris pour garantir le paiement des espèces et, s'il n'y a pas d'accord de ce genre, une déclaration doit être faite à cet effet.

Lorsque la contrepartie pour l'acquisition d'actions en vertu du régime de reprise doit être réglé en tout ou partie par un échange d'actions, la déclaration doit contenir des détails sur les accords qui ont été, ou seront pris pour transférer les actions et la proportion d'actions devant être échangées et, s'il n'y a pas d'accord de ce genre, une déclaration doit être faite à cet effet.

La déclaration doit stipuler si :

- a) dans le cadre du régime de reprise, il est proposé qu'un paiement ou tout autre avantage soit établi ou donné à tout administrateur de la société visée ou de toute société rattachée à la société visée, en contrepartie de, ou par rapport à, sa mise en retraite, et si c'est le cas, les détails de la proposition de paiement ou des avantages envisagés ;

- b) il existe un accord ou un arrangement conclu entre l'offrant et l'un des administrateurs de la société visée en relation avec, ou subordonné au résultat du régime, et si c'est le cas, les détails de cet accord ou arrangement ;
- c) il y a eu, à la connaissance de l'offrant, des changements importants au niveau de la situation financière ou des perspectives de la société visée depuis la date du dernier bilan présenté en Assemblée générale et si c'est le cas, les détails de ces changements ; et
- d) il existe un accord ou un arrangement selon lequel les actions acquises par l'offrant en vertu du régime sont ou peuvent être transférées à une autre personne, et si c'est le cas :
  - (i) les noms des personnes qui sont parties à l'accord ou à l'arrangement et le nombre et la description des actions qui sont ou peuvent être ainsi transférées ; et
  - (ii) le nombre, le cas échéant, la description et la quantité d'actions de la société visée détenues par ou au nom de chaque personne, ou si aucune action n'est détenue, une déclaration à cet effet.

Les paragraphes 6 et 7 sont applicables lorsque la contrepartie devant être fournie en échange des actions de la société visée consiste, en tout ou en partie en des valeurs mobilières émises ou à émettre par l'offrant ou par toute autre société ;

Lorsque les titres négociables sont cotés ou négociés sur une bourse de valeurs mobilières, la déclaration doit mentionner ce fait et préciser la bourse de valeurs mobilières concernée. Elle doit préciser également :

- a. le dernier prix de vente disponible sur le marché avant la date à laquelle la notification du régime de reprise est signifiée à la société visée ;
- b. le prix de vente le plus élevé et le plus bas sur les trois (3) mois précédent immédiatement cette date, et les dates respectives des ventes pertinentes, incluant le dernier prix de vente connu immédiatement avant l'annonce publique ;

Lorsque les titres sont cotés sur plus d'une bourse de valeurs mobilières, il est suffisant, conformément aux dispositions de l'alinéa 6a), de fournir l'information à l'égard des titres correspondant à la bourse de valeurs mobilières sur laquelle il y a eu le plus grand nombre de transactions constatées au cours des trois (3) mois précédent immédiatement la date à laquelle la notification du régime de reprise est signifiée à la société visée.

## ANNEXE II

### INFORMATIONS DEVANT ÊTRE FOURNIES PAR L'OFFRANT DANS UN DOCUMENT D'OFFRE DE REPRISE

L'offrant doit indiquer dans le document d'offre de reprise :

1. toutes les informations que les actionnaires de la société visée et leurs conseillers professionnels pourraient raisonnablement exiger;
2. les éléments suivants dans le document d'offre :
  - a) l'identité de l'offrant ultime de l'offre, conformément aux dispositions de l'article 22 ;
  - b) les informations concernant l'offrant, incluant les noms de ses administrateurs et actionnaires qui détiennent un intérêt à déclaration obligatoire dans l'offre et la nature de leurs avoirs ;
  - c) si l'offrant a des intentions quant à la poursuite de l'activité de la société visée et si c'est le cas, la précision y relative ;
  - d) Les intentions déclarées de l'offrant concernant des changements majeurs devant être effectués dans la société, ou le renforcement de la position financière de la société visée, si de tels plans comprennent une fusion ou la liquidation de la société visée, la vente de ses actifs ou une redistribution de ses immobilisations, ou de faire tout autre changement majeur dans la structure de la société visée ou de ses filiales et, si c'est le cas, la précision y relative ;
  - e) Si il existe des justifications commerciales à long terme concernant l'offre de reprise proposée et si c'est le cas, la précision y relative ; et
  - f) Si l'offrant a des intentions par rapport au maintien des emplois des salariés de la société visée et de ses filiales et, si c'est le cas, la précision y relative.

. Lorsque l'offre de reprise est pour de l'argent, que ce soit en tout ou en partie, l'offre doit inclure une confirmation par un conseiller financier de l'offrant qu'il dispose bien de la capacité financière nécessaire pour accepter et mettre en œuvre l'offre de reprise dans sa totalité.

En outre, le document d'offre de reprise doit également inclure une déclaration stipulant que l'offrant et les conseillers financiers de l'offrant sont satisfaits que :

- a) l'offre de reprise ne peut pas échouer en raison d'une capacité financière insuffisante de la part de l'offrant ; et
- b) tous les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre de reprise sont effectivement payés.

Le document d'offre doit contenir une déclaration inhérente à :

- a) tout accord, arrangement ou entente existant entre l'offrant ou toute personne agissant de concert avec elle et l'un des administrateurs, anciens administrateurs, porteurs d'actions avec droit de vote, ou anciens porteurs d'actions avec droit de vote ayant une quelconque relation ou dépendance avec l'offre de reprise, et les détails dudit accord, de l'arrangement

ou de l'entente. Les termes « *anciens administrateurs* » ou « *anciens porteurs d'actions à droit de vote* » désignent la personne qui était au cours de la période de six (6) mois précédent immédiatement la date de la notification écrite de l'offre de reprise, un administrateur ou un porteur d'actions avec droit de vote, le cas échéant ;

b) toute action avec droit de vote dans le cadre de l'offre publique d'acquisition serait transférée dans un délai déterminé à partir de la date de signification du document d'offre reprise à toute autre personne, ainsi que les noms des parties à un tel accord, arrangement ou entente et les détails de tous les titres de la société visée détenus par ces personnes, ou une déclaration précisant qu'aucun titre de ce genre n'est détenu ; et

c) tout règlement de la contrepartie à laquelle tout porteur a droit en vertu de l'offre de reprise est pleinement mis en œuvre conformément aux dispositions de l'offre de reprise, sans égard à un privilège, droit de compensation, demande reconventionnelle ou autre droits analogues à laquelle l'offrant peut autrement avoir droit ou revendiquer à l'encontre du porteur. Le document d'offre doit indiquer, à la date la plus tardive possible, le nombre et le pourcentage d'actions avec droit de vote et de titres convertibles (le cas échéant) détenus par :

- a) l'offrant et ses dirigeants, directement ou indirectement, dans la société visée ;
- b) les personnes associées ou agissant de concert avec l'offrant ou des sociétés rattachées, directement ou indirectement, dans la société visée ainsi que les noms de ces personnes agissant de concert ; et
- c) les personnes qui, avant l'envoi du document d'offre de reprise, se sont irrévocablement engagées à accepter l'offre de reprise, directement ou indirectement, dans la société visée ainsi que les noms de ces personnes.

Dans le cas où il n'y a aucune détention à révélation obligatoire en vertu des dispositions du paragraphe 6, le document d'offre doit contenir une déclaration à cet effet.

Le document d'offre de reprise doit indiquer les noms et les participations des actionnaires ultimes, le cas échéant, et les personnes agissant de concert avec l'offrant.

Lorsqu'une partie ayant des avoirs à divulgation obligatoire a effectué des négociations sur les actions avec droit de vote en question au cours de la période débutant six (6) mois avant le début de la durée de l'offre et se terminant avec la dernière date de référence avant l'envoi du document d'offre, les détails, incluant le nombre d'actions, les dates et les prix, doivent être précisés. Si aucune négociation n'a été effectuée, ce fait doit également être précisé.

Le document d'offre de reprise doit indiquer, si les émoluments des administrateurs de l'offrant sont réalisés par l'acquisition de la société visée, sauf dans le cas d'une offre en espèces uniquement par l'offrant.

L'offrant doit indiquer si les titres de la société visée doivent continuer à être cotés à la bourse de valeurs mobilières après la conclusion définitive de l'offre de reprise.

Le document d'offre doit contenir des précisions concernant tous les contrats de service de tous les administrateurs ou administrateurs proposés de l'offrant ou de l'une de ses filiales (sauf expirant ou déterminable par la société l'employant sans obligation d'indemnité dans les douze (12) mois) et lorsqu'il n'existe aucun contrat de ce genre, ce fait devrait également être précisé.

Lorsque des contrats visés au paragraphe 12 ont été conclus ou modifiés dans les six (6) mois de la date des documents, les détails des contrats modifiés ou remplacés doivent être fournis, et où lorsqu'il n'existe aucun nouveau contrat ou avenant, ce fait devrait également être précisé.

### **ANNEXE III**

#### **INFORMATIONS REQUISES DANS LA CIRCULAIRE ÉMISE PAR LA SOCIÉTÉ VISÉE À SES ACTIONNAIRES**

La circulaire doit préciser :

- a) Le nombre, la description et la quantité de titres négociables dans la société visée détenus par ou au nom de chaque administrateur de la société visée, ou dans le cas où aucun de ces titres ne sont détenus, une déclaration à cet effet ;
- b) Par rapport à chaque administrateur de la société visée qui détient ou au nom duquel sont détenues des actions concernées par le régime de reprise :
  - (i) si l'intention actuelle de l'administrateur est d'accepter une quelconque offre de reprise faite en vertu du régime de reprise à l'égard de ses actions ; ou
  - (ii) si l'administrateur a décidé de ne pas accepter une telle offre de reprise ;
- c) si des titres négociables de la société effectuant l'offre sont détenus par, ou au nom de tout administrateur de la société visée et, si c'est le cas, le nombre, la description et le montant y relatifs ;
- d) s'il est proposé, dans le cadre du régime de reprise, qu'un quelconque paiement ou autre avantage soit appliqué ou donné à tout administrateur de la société visée ou de toute autre société rattachée à la société visée, en contrepartie, ou en relation avec, sa mise à la retraite, et si c'est le cas, les détails concernant le paiement ou l'avantage proposé.
- e) s'il existe un quelconque autre accord ou arrangement conclu entre l'administrateur ou la société visée et toute autre personne en relation avec ou subordonnée à la réalisation du régime de reprise, et si c'est le cas, les détails de cet accord ou arrangement ;
- f) si un administrateur de la société visée a un intérêt direct ou indirect dans un contrat conclu par l'offrant, et si c'est le cas, les détails concernant la nature et l'étendue de ces intérêts ; et
- g) s'il y a eu des changements importants au niveau de la situation financière de la société visée depuis la date du dernier bilan présenté devant les actionnaires en Assemblée générale, et si c'est le cas, les détails de ces derniers

#### ANNEXE IV

#### INFORMATIONS ET DÉCLARATIONS DEVANT ÊTRE INCLUSES DANS LA CIRCULAIRE D'UN CONSEILLER INDÉPENDANT

1. La circulaire d'un conseiller indépendant, que celle-ci recommande l'acceptation ou le rejet de l'offre de reprise, doit contenir des commentaires et des conseils sur :
  - a) les intentions déclarées de l'offrant quant à la poursuite de l'activité de la société visée ;
  - b) les intentions déclarées de l'offrant concernant des changements majeurs devant être effectués dans la société, incluant des plans visant à liquider la société visée, à vendre ses actifs, à redistribuer ses immobilisations ou à faire tout autre changement majeur dans la structure de la société visée ;
  - c) les justifications commerciales à long terme déclarées par l'offrant concernant l'offre de reprise proposée ;
  - d) les intentions déclarées de l'offrant quant au maintien des emplois des employés de la société visée et de ses filiales ; et
  - e) le caractère raisonnable de l'offre de reprise, et l'exactitude des prévisions de bénéfices concernant la société visée, le cas échéant, contenues dans le document de l'offre.

La circulaire du conseiller indépendant doit, dans la mesure du possible, contenir des commentaires sur :

- a. les perspectives, pour les douze (12) prochains mois, du domaine d'activité dans laquelle la société visée exerce ses principales activités ; et
- b. les perspectives, pour les douze (12) prochains mois, des prévisions en termes de performance financière et de positionnement dans le marché, incluant les avantages concurrentiels, les menaces et les opportunités.

La circulaire du conseiller indépendant doit également préciser si :

- a) la société visée détient, directement ou indirectement, des actions avec droit de vote ou de titres convertibles de l'offrant, et si c'est le cas, leur nombre et pourcentage
- b) les administrateurs de la société visée détiennent, directement ou indirectement, des actions avec droit de vote ou des titres convertibles de l'offrant ou de la société visée, et si c'est le cas, leur nombre et pourcentage ; et
- c) les administrateurs de la société visée ont l'intention, par rapport à leurs propres avoirs à revenus, d'accepter ou de rejeter l'offre de reprise.

Dans le cas où aucune action à divulgation obligatoire en vertu du paragraphe 3 n'est détenue, la circulaire du conseiller indépendant doit contenir une déclaration à cet effet.

La circulaire du conseiller indépendant doit également contenir une déclaration des administrateurs de la société visée précisant tous autres intérêts détenus par eux dans l'offre et dans la société visée.

Lorsqu'une partie ayant des avoirs à publication obligatoire a effectué des négociations sur les actions avec droit de vote en question au cours de la période débutant six (6) mois avant le début de la durée de l'offre et se terminant avec la dernière date de référence avant l'envoi du document d'offre, les détails, incluant le nombre d'actions, les dates et les prix, doivent être précisés. Si aucune négociation n'a été effectuée, ce fait doit également être précisé.

La circulaire du conseiller indépendant doit contenir des précisions concernant tous les contrats de service de tous les administrateurs ou administrateurs proposés de la société visée ou de l'une de ses filiales (sauf expirant ou déterminable par la société l'employant sans obligation d'indemnité dans les douze (12) mois suivant la date du document de l'offre) et lorsqu'il n'existe aucun contrat de ce genre, ce fait devrait également être précisé.

Lorsque des contrats de service visés au paragraphe 7 ont été conclus ou modifiés dans les six (6) mois de la date des documents, les détails des contrats ou des modifications doivent être fournis, et lorsqu'il n'existe aucun contrat de service ou modification, ce fait devrait également être précisé.